



# Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

## Associés

Alphonse Bernard, FCA  
Claude Bernard, CA, CMA  
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron  
Carleton-sur-Mer (Québec)  
G0C 1J0  
Tél. : 418 364-7471  
Télec. : 418 364-3818  
www.alphonsebernard.ca

## BULLETTIN FISCAL

### Mars 2008

#### DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Un particulier obtient une marge de crédit autorisée de 100 000 \$ auprès d'une institution financière à un taux d'intérêt de 6 %. Il emprunte en 2005 une somme de 60 000 \$ à des fins personnelles (emprunt non admissible). Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il emprunte une somme additionnelle de 40 000 \$ afin d'acheter des actions de sociétés ouvertes (emprunt admissible). Le 1<sup>er</sup> février 2007, il réduit son emprunt sur sa marge de crédit en effectuant un remboursement de 25 000 \$. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, il rembourse un montant additionnel de 35 000 \$, laissant un solde de marge de crédit de 40 000 \$, soit un montant correspondant à son emprunt admissible.

Les intérêts payés en 2007 sont de 510 \$ en janvier, de 345 \$ en février et de 2 012 \$ pour les mois de mars à décembre 2007, soit un total de 2 867 \$. Dans sa déclaration de revenus de 2007, le particulier a le droit de déduire les intérêts payés aux fins de gagner un revenu, soit les intérêts payés sur l'emprunt admissible.

Mais comment calculer les intérêts déductibles lorsque l'on a un emprunt dont une partie seulement est un emprunt admissible et que l'on effectue au cours de l'année des remboursements partiels de l'emprunt. Les remboursements ont-ils réduit l'emprunt admissible, l'emprunt non admissible, ou les deux au prorata ?

Après avoir indiqué que le particulier avait le choix de décider si les remboursements de 25 000 \$ en février 2007 et de 35 000 \$ en mars 2007 devaient réduire l'emprunt admissible ou l'emprunt non admissible<sup>1</sup>, le gouvernement fédéral a changé d'avis<sup>2</sup>. Selon la nouvelle interprétation, les deux emprunts doivent être diminués au prorata des sommes remboursées.

Dans la situation présentée, l'emprunt admissible de 40 000 \$ représente 40 % de l'emprunt total de 100 000 \$. Ainsi, une portion de 40 % des remboursements de 25 000 \$ en février 2007 et de 35 000 \$ en mars 2007 doit réduire l'emprunt admissible et une portion de 60 % de ces remboursements doit réduire l'emprunt non admissible.

Dans la situation présentée, le particulier pourrait demander une déduction d'intérêts de 1 147 \$  $((40\,000 \$ \times 6\% \times 31/365) + (30\,000 \$ \times 6\% \times 28/365) + (16\,000 \$ \times 6\% \times 306/365))$  pour l'année 2007.

<sup>1</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0198861E5 datée du 20 septembre 2006

<sup>2</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2007-0243181C6 datée du 5 octobre 2007, Lettre d'interprétation technique fédérale 2007-0221071E5 datée du 7 septembre 2007 et Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0218381E5 datée du 7 septembre 2007

## FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

À compter de l'année 2007, un particulier peut attribuer à son conjoint admissible jusqu'à 50 % de son revenu de pension admissible au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension<sup>3</sup>. Le revenu attribué au conjoint diminue le revenu du particulier et est traité comme un revenu de pension pour le conjoint. Les deux conjoints doivent consentir à l'attribution dans leur déclaration de revenu respective en produisant un choix pour l'année en cause. L'attribution de revenu de pension d'une année n'est pas automatique les années suivantes; un choix devra être fait chaque année.

### Résidence au Canada

Le particulier et son conjoint doivent être résidents du Canada au 31 décembre de l'année du fractionnement du revenu de pension. Si l'un des conjoints décède au cours de l'année, il doit être résident du Canada au moment du décès.

### Conjoint admissible

Un conjoint admissible est l'époux (épouse) ou le conjoint de fait dans les cas où les conjoints étaient mariés ou vivaient en union de fait pendant l'année et ne vivaient pas séparément, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours ayant commencé dans l'année.

Toutefois, au Québec, un conjoint admissible d'un particulier pour une année donnée ne comprend pas une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année<sup>4</sup>.

### Revenu de pension admissible

Le revenu de pension admissible, qui donne droit au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension, comprend les revenus suivants :

Montants reçus par un particulier âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année ou par un particulier âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année à la suite du décès de son conjoint :

- a) rente viagère provenant d'un régime de pension agréé (RPA), incluant un paiement forfaitaire rétroactif;
- b) rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- c) paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- d) rente provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB);
- e) pension étrangère (y compris la prestation de sécurité sociale des États-Unis) imposable au Canada;
- f) certains versements de rente nets de la partie représentant le capital du versement;
- g) rente non prescrite offerte par les assureurs.

Montants reçus par un particulier âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année, autrement qu'à la suite du décès de son conjoint :

- a) rente viagère provenant d'un régime de pension agréé (RPA), incluant un paiement forfaitaire rétroactif;
- b) pension étrangère (y compris la prestation de sécurité sociale des États-Unis) imposable au Canada.

Le revenu de pension admissible ne comprend pas les revenus suivants :

- a) prestation de la Sécurité de la vieillesse;
- b) prestation du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- c) montants excédentaires d'un FERR transférés dans un REER, un autre FERR ou une rente;
- d) retrait (et non une rente) d'un REER;
- e) montant reçu d'une convention de retraite (RCA) ou d'un régime de prestations aux employés (RPE);
- f) prestation consécutive au décès;
- g) allocation de retraite ou de départ;
- h) pension étrangère (y compris la prestation de sécurité sociale des États-Unis) non imposable au Canada;
- i) paiement d'un compte de retraite individuel des États-Unis.

<sup>3</sup> Article 60.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.)

<sup>4</sup> *Bulletin d'information 2006-6* du ministère des Finances du Québec, paragraphe 4.3

## Choix

Le particulier et son conjoint devront produire chacun un choix avec leur déclaration de revenu de l'année, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenu. Un seul choix est permis par année pour le particulier. Le choix doit être produit sur un formulaire prescrit, soit le T1032 au fédéral et l'annexe Q de la déclaration de revenu au Québec. Les deux conjoints doivent signer les formulaires de choix. Si la déclaration de revenu est produite en version électronique, il faut conserver les formulaires et les produire sur demande des autorités fiscales.

### Choix différent au fédéral et au Québec<sup>5</sup>

Pour l'application du régime fiscal québécois, il est possible d'effectuer un choix distinct de celui qui a été fait pour l'application du régime fiscal fédéral. Par ailleurs, lorsque l'un des conjoints admissibles réside dans une province autre que le Québec au 31 décembre, les règles suivantes s'appliquent :

- si cette personne est l'auteur de l'attribution, son conjoint est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant qui a été inclus, pour l'application du régime d'imposition fédéral, dans le calcul de son revenu au titre du fractionnement des revenus de pension;
- si cette personne est le conjoint de l'auteur de l'attribution, l'auteur de l'attribution est réputé, pour l'application du régime fiscal québécois, avoir fait un choix identique à celui qu'il a fait au niveau fédéral au titre du fractionnement des revenus de pension. Si aucun choix n'est fait au fédéral, alors aucun choix n'est possible au Québec.

### Choix tardif, modifié ou annulé

Le particulier peut demander au gouvernement de produire un choix tardif ou de modifier ou d'annuler un choix déjà produit<sup>6</sup>. La demande doit être présentée par écrit et être signée par les deux conjoints dans les trois années civiles suivant la date d'échéance de production applicable pour l'année visée par le choix. Également, le particulier doit résider au Canada au moment de la demande. Si le particulier est décédé au moment de la demande, il doit être résident du Canada immédiatement avant son décès.

Pour que sa demande soit acceptée, le particulier doit établir que le retard de production est attribuable à des circonstances qui ont échappé à son contrôle et qu'un refus aurait des conséquences fiscales contraires à l'esprit de la loi.

Aucune pénalité n'est exigée pour la production d'un choix tardif ou pour la modification ou l'annulation un choix déjà produit<sup>7</sup>.

### Effet du choix

Le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu net, le revenu de pension admissible ayant fait l'objet d'un choix et attribué au conjoint. Pour le conjoint, le revenu de pension admissible ayant fait l'objet d'un choix et qui lui est attribué est ajouté, dans le calcul de son revenu net, à titre de revenu de pension.

### Prorata en cas de mariage ou d'union de fait dans l'année

Lorsque le conjoint admissible devient un conjoint au cours de l'année, le montant de revenu de pension admissible est multiplié par le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier a un conjoint admissible divisé par le nombre de mois de l'année du particulier.

Par exemple, M. Lamotte se marie le 14 juin 2007. Pour l'année 2007, son revenu de pension admissible au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension est de 24 000 \$. Pour l'année 2007, M. Lamotte pourra attribuer un maximum de 7 000 \$ de revenu de pension admissible à son conjoint (24 000 \$ x 7/12 x 50 %).

<sup>5</sup> *Bulletin d'information 2006-6* du ministère des Finances du Québec, paragraphe 4.3

<sup>6</sup> Paragraphe 220(3.201) L.I.R.; *Bulletin d'information 2007-10* du ministère des Finances du Québec

<sup>7</sup> Paragraphe 220(3.5) L.I.R.

## **Règle particulière en cas de décès**

Lorsqu'un des conjoints admissibles décède, la déduction ou l'inclusion, selon le cas, dans le calcul du revenu net doit intervenir uniquement dans la déclaration principale du défunt qui doit être produite pour l'année du décès.

## **Cotisation payable au Fonds des services de santé (FSS)**

Tout revenu de pension attribué doit, selon le cas, être inclus ou déduit dans le calcul du revenu total servant à établir la cotisation québécoise de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers pour l'année.

## **Responsabilité solidaire des conjoints**

Le particulier est solidairement tenu, avec son conjoint, de payer l'impôt fédéral<sup>8</sup> et québécois, ainsi que la cotisation de 1 % au FSS que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant de revenu de pension attribué.

## **Fausse déclaration**

Le choix est invalide si le ministre établit que les conjoints ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

## **Transfert des retenues à la source**

Les retenues à la source qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de revenu de pension admissible attribué au conjoint sont réputées avoir été faites sur le revenu de pension admissible attribué au conjoint et sont déduites des retenues à la source du particulier<sup>9</sup>.

## **Acomptes provisionnels**

Au fédéral, les conjoints peuvent ajuster leurs acomptes provisionnels en tenant compte des revenus de pension admissibles attribués. Depuis 2008, au Québec, les acomptes provisionnels sont établis sans tenir compte des revenus de pension admissibles attribués<sup>10</sup>.

## **Avantages de l'attribution**

Pour le particulier, l'attribution de revenu de pension au conjoint peut réduire les impôts ou d'autres montants à payer. Toutefois, il faudra toujours évaluer l'impact de l'augmentation du revenu net pour le conjoint afin d'éviter que les réductions d'impôts ou d'autres montants à payer du particulier ne soit annulées par des impôts additionnels ou d'autres montants à payer par le conjoint.

## Taux d'imposition marginaux

Le particulier aura généralement avantage à attribuer un revenu de pension à son conjoint lorsque le taux d'imposition marginal du conjoint sera inférieur à son propre taux d'imposition marginal.

## Crédit fédéral pour pension et crédit du Québec pour revenu de retraite

Le revenu de pension attribué au conjoint pourrait permettre à ce dernier de demander le crédit fédéral pour pension et le crédit du Québec pour revenu de retraite si les conditions d'admissibilité sont respectées.

## Remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse

Pour 2007, lorsque le revenu net du particulier se situe entre 63 511 \$ et 103 191 \$, la réduction du revenu net résultant de l'attribution au conjoint d'un revenu de pension diminuera le montant de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV). Il faudra toutefois tenir compte du remboursement additionnel possible de la PSV dû à l'augmentation du revenu net du conjoint lorsque ce dernier reçoit une PSV.

---

<sup>8</sup> Paragraphe 160(1.3) L.I.R.; *Bulletin d'information 2006-6* du ministère des Finances du Québec, paragraphe 4.3

<sup>9</sup> Paragraphe 153(2) L.I.R.

<sup>10</sup> *Budget du Québec 2007-2008* du 24 mai 2007, paragraphe 5.1.4

## Crédit fédéral pour personnes âgées

Pour 2007, lorsque le revenu net du particulier âgé de 65 ans ou plus se situe entre 30 936 \$ et 65 449 \$, la réduction du revenu net résultant de l'attribution au conjoint d'un revenu de pension augmentera le crédit fédéral pour personnes âgées. Il faudra toutefois tenir compte de l'effet sur le crédit fédéral pour personnes âgées de l'augmentation du revenu net du conjoint lorsque ce dernier est âgé de 65 ans ou plus.

## Autres considérations

L'attribution d'un revenu de pension au conjoint pourrait permettre au particulier de demander un montant additionnel de crédit fédéral pour frais médicaux ou de réduire le remboursement d'assurance-emploi. Également, cette attribution pourrait permettre au particulier de maximiser le crédit pour dividendes, le crédit pour contribution politique et le crédit pour impôts étrangers. Pour le conjoint, cette attribution pourrait permettre la déduction de cotisations REER inutilisées.

## **FRAIS DE DÉPLACEMENT – MÉTHODE SIMPLIFIÉE**

Pour l'année 2007, au fédéral, un particulier peut recourir à une méthode simplifiée pour calculer certains frais de déplacement aux fins des déductions pour frais de déménagement ou frais médicaux et des déductions pour habitants de régions éloignées (DHRE)<sup>11</sup>. Tous les autres frais de déplacement doivent être justifiés par des reçus.

### **Frais de repas**

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il peut demander une déduction selon un taux fixe de 17 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 51 \$ par jour et par personne, sans soumettre de reçus. La limitation de 50 % des frais de repas ne s'applique pas à cette déduction.

### **Frais d'utilisation d'un véhicule**

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il n'est pas obligé de conserver de reçus. Cependant, il doit tenir compte du nombre de kilomètres qu'il a parcourus au cours de l'année pour ses déplacements liés aux DHRE ou à la déduction pour frais de déménagement, ou au cours de la période de 12 mois visée par les frais médicaux. Pour calculer le montant qu'il peut déduire comme frais d'utilisation d'un véhicule, il doit multiplier le nombre de kilomètres parcourus par le taux au kilomètre prévu dans la province ou le territoire où le déplacement a débuté. Le taux au kilomètre pour le Québec est de 0,525 \$.

## **« VIEILLES » ACTIONS DE SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE**

Dans le cadre de certaines réorganisations antérieures, un particulier peut avoir reçu des actions ordinaires ou privilégiées lors du transfert des actions d'une société en exploitation à une société de portefeuille. Lorsque ces actions ont été émises par la société de portefeuille avant le 23 mai 1985, il est important d'examiner le capital versé légal de ces actions.

Dans le cas où le capital versé légal des actions émises au particulier par la société de portefeuille est égal à la juste valeur marchande des actions de la société en exploitation transférées à la société de portefeuille, il pourrait être possible de retirer de la société de portefeuille un montant qui serait imposé sous forme de gain en capital et non sous forme de dividende imposable. De plus, lorsque les actions sont des actions admissibles de petite entreprise, le gain en capital pourrait être exempté d'impôt par l'utilisation de l'exonération des gains en capital d'un maximum de 750 000 \$.

Si les actions ne sont pas des actions admissibles de petite entreprise, il faudrait examiner la possibilité de purifier la société de portefeuille afin que les actions deviennent des actions admissibles de petite entreprise.

---

<sup>11</sup> Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : [www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/income-tax/return/completing/deductions/line248-260/255/rates-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/income-tax/return/completing/deductions/line248-260/255/rates-f.html)

Le retrait de la société pourrait être fait par une réduction légale du capital versé des actions de la société de portefeuille. Le remboursement de capital versé légal au particulier réduit le capital versé fiscal et réduit le coût fiscal des actions. Lorsque le coût fiscal est négatif, il en résulte un gain en capital immédiat, gain qui pourrait être exempté d'impôt si les actions de la société de portefeuille sont des actions admissibles de petite entreprise.

Dans le cas où les actions sont des actions privilégiées, le retrait pourrait être fait par un rachat de ces actions.

### Exemple

M. Leblond possédait la totalité des actions ordinaires émises d'Exploitante inc. dont le coût était de 1 000 \$. En 1982, M. Leblond a vendu les 100 actions ordinaires d'Exploitante inc. à Portefeuille inc. au prix de 600 000 \$, soit la juste valeur marchande de ces actions. En contrepartie, Portefeuille inc. a émis à M. Leblond 600 000 actions privilégiées de son capital-actions. Le capital versé et la valeur de rachat des actions privilégiées ont été fixés à 600 000 \$ par les administrateurs de Portefeuille inc. Aux fins fiscales, M. Leblond a produit les formulaires de roulement appropriés et le prix de vente fiscal a été établi à 1 000 \$. Le coût fiscal des 600 000 actions privilégiées est ainsi de 1 000 \$ et leur capital versé fiscal est de 600 000 \$<sup>12</sup>.

M. Leblond a un solde d'exonération des gains en capital de 750 000 \$. En octobre 2007, après s'être assuré que les actions privilégiées de Portefeuille inc. sont des actions admissibles de petite entreprise, Portefeuille inc. procède au rachat des 600 000 actions privilégiées appartenant à M. Leblond au prix de 600 000 \$.

Aucun dividende réputé ne résulte du rachat étant donné que le montant de 600 000 \$ versé à M. Leblond correspond au capital versé fiscal des actions privilégiées. Par contre, M. Leblond réalisera un gain en capital de 599 000 \$ (600 000 \$ - coût fiscal de 1 000 \$) admissible à l'exonération des gains en capital de 750 000 \$. Ainsi, M. Leblond a reçu une somme de 600 000 \$ sur laquelle aucun impôt n'est payable (sauf peut-être un impôt minimum de remplacement).

S'il n'est pas possible de s'assurer que les actions privilégiées de Portefeuille inc. se qualifient à titre d'actions admissibles de petite entreprise, il serait quand même avantageux de procéder au rachat des actions privilégiées de Portefeuille inc. car ce rachat permettrait à M. Leblond de retirer la somme de 600 000 \$ sous la forme d'un gain en capital, ce qui résultera en un impôt moins élevé que si les 600 000 \$ étaient retirés de Portefeuille inc. par le truchement d'un dividende imposable.

### **SAVIEZ-VOUS QUE...**

...selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2007 est de 1,07478127 \$ pour le dollar américain, de 2,14865378 \$ pour la livre sterling et de 1,4691 \$ pour l'EURO<sup>13</sup>.

...aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital résultant de la cession d'une immobilisation, comme des actions de sociétés ouvertes, il faut utiliser les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la cession de l'immobilisation, et non un taux de change moyen pour l'année<sup>14</sup>. Toutefois, les autorités fiscales permettent l'utilisation du taux de change moyen pour l'année.

...les ajustements salariaux rétroactifs versés par le gouvernement du Québec résultant de l'application de la *Loi sur l'équité salariale* ne sont pas admissibles aux fins du choix<sup>15</sup> de réduire le revenu de l'année d'un montant égal aux ajustements salariaux visant les années antérieures et d'ajouter au calcul de l'impôt de l'année les impôts résultant des ajustements salariaux des années antérieures<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Les articles 84.1 L.I.R. et 517.1 L.I. actuels ne s'appliquent pas aux cessions antérieures au 23 mai 1985

<sup>13</sup> Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : [www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4152/LISEZ-MOI.html](http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4152/LISEZ-MOI.html)

<sup>14</sup> Arrêt *Gaynor c. La Reine* 91 DTC 5288 (CAF)

<sup>15</sup> Article 110.2 L.I.R. et article 715.2.1 L.I.

<sup>16</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2008-026566117 datée du 6 février 2008

...contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe 26 de la *Circulaire d'information 76-19R3*, la validité d'une clause de rajustement de prix ne dépend pas de la production d'un choix modifié sur le formulaire prescrit fédéral T2057 en vertu du paragraphe 85(7.1) L.I.R.<sup>17</sup> L'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que la position énoncée au paragraphe 26 de la *Circulaire d'information 76-19R3* sera bientôt révisée afin d'en clarifier la portée.

...l'ARC a indiqué qu'il n'est pas approprié de tenir compte de l'IMRTD dans la détermination de la juste valeur marchande (JVM) des actions d'une société<sup>18</sup>. Afin de récupérer l'IMRTD, la société doit verser un dividende imposable égal à trois fois l'IMRTD, dividende qui aurait pour résultat de réduire la JVM des actions de la société.

...en vertu d'une politique administrative, l'ARC ne prélève ni intérêts ni pénalité lorsqu'une fiducie entre vifs n'effectue pas les acomptes provisionnels requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2007-0243251C6 datée du 5 octobre 2007

<sup>18</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2007-0243231C6 datée du 5 octobre 2007

<sup>19</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2007-0260071E5 datée du 16 janvier 2008